

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

SÉANCE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 18H00, les membres du conseil de Ploërmel Communauté se sont réunis à la salle des fêtes de Ploërmel, sur convocation en date du 21 juin 2022 qui leur a été adressée par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile suivant le choix opéré par chacun conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers communautaires présents :

Martial LE BRETON ; Hania RENAUDIE ; Bruno GABARD ; Ronan COIGNARD ; Fabrice CARO ; Sophie COUTANT ; Jacques BIHOUEE ; Edwige MESSAGER ; André BRIEND ; Kévin ARGENTIN ; Marie-Noëlle AMIOT ; Jean-Paul CARAFRAY ; Jean-Marc DUBOT ; Stéphane ROUAULT ; Joël LEMAZURIER ; Maryvonne GUILLEMAUD ; Nicolas JAGOUDET ; Jean-Yves JOSSE ; André JOSSE ; Joël PINEL ; Michel BERTHO ; Denis TRÉHOREL ; Danielle GUILLAUME ; Yves CHASLES ; Anne VACHON ; Gérard REYNAUD ; Michel PICHARD ; Francis MAHIEUX ; Nellie JOLIVET ; Claudia NOUVEL ; Patrick LE DIFFON ; Maurice OLIVIER ; Elisabeth DERVAL ; Jacques MIKUSINSKI ; Hélène de ROECK ; Jean-Michel BARREAU ; Ghislaine de GIVRÉ ; Alain HERVÉ ; Monique GARAUD ; Pierre-Jean JARNO ; Ghislaine COUDÉ-PELARD ; Christophe LAUNAY ; Daniel MANENC ; Hervé BRULÉ ; Jean-Charles SENTIER ; Annick DELSAUT ; Michel GORTAIS ; Florence PRUNET ; Olivier MILLET ; Nathalie GEFFROY.

Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir :

Fanny LARMET donne pouvoir à Nicolas JAGOUDET ; Yolande MOREUL donne pouvoir à Michel PICHARD ; Chantal NICOLAS donne pouvoir à Elisabeth DERVAL ; Christian LE NOË donne pouvoir à Patrick LE DIFFON.

Conseillers communautaires absents suppléés :

Michel PHILIPPE suppléé par Joël PINEL ; Philippe LOUAPRE suppléé par Claudia NOUVEL.

Conseillers communautaires absents :

Didier GRELLIER. Fabienne BRIERO. Charles-Édouard FICHET.

Kévin ARGENTIN est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 57

Présents : 50

Votants : 54

OBJET : N°CC-085/2022 – TOURISME – OFFICE DE TOURISME – TAXE DE SÉJOUR – MODIFICATION DES TARIFS.

Rapporteur : Nicolas JAGOUDET

Par délibération N°CC-056/2019 en date du 27 juin 2019, Ploërmel Communauté a délibéré sur l'institution de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle s'applique sur la totalité du territoire.

Par délibération N°CC-054/2021 en date du 22 avril 2021, le conseil communautaire a procédé à la sécurisation de sa délibération de la taxe de séjour suite aux évolutions réglementaires sans aucune évolution tarifaire.

Après deux années de collecte, il est proposé de modifier certains tarifs de la taxe de séjour afin d'obtenir un barème progressif et d'optimiser sa collecte.

L'évolution du tarif proportionnel au taux de 3,5% doit permettre d'être en cohérence avec les mesures d'incitation au classement mises en œuvre fin 2021. Plus le tarif est élevé, plus il constitue une incitation au classement.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Il est proposé au conseil communautaire de modifier les modalités de perception et d'application de la taxe de séjour selon les conditions suivantes :

Article 1

Par délibération N°CC-056/2019 en date du 27 juin 2019, Ploërmel Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020, abrogée par la délibération N°CC-054/2021 en date du 22 avril 2021.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,

- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein-air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (art. L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergements	Tarif Ploërmel Communauté
Palaces	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée

est de 3.5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ (un euro) par nuit et par personne.

Article 6

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant les dates mentionnées dans le tableau suivant :

PERCEPTION	
Période de collecte	Date limite de versement
1 ^{er} trimestre	20 avril
2 ^{ème} trimestre	20 juillet
3 ^{ème} trimestre	20 octobre
4 ^{ème} trimestre	20 janvier de l'année suivante

Article 7

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Vu l'avis favorable de la commission « tourisme » du 9 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, systèmes d'information » en date du 20/06/2022,



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 54

. Pour : 54

. Contre : 0

. Abstention : 0

. Suffrages exprimés : 54

. Majorité absolue : 28

➤ Compte tenu de ces éléments,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 04/07/2022

ID : 056-200066777-20220628-CC_20220628_85-DE

- APPROUVE les modalités de perception et d'application de la taxe de séjour sur le territoire de Ploërmel Communauté selon les règles définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- ABROGE la délibération précédente N°CC-054/2021 du 22 avril 2021 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le président, ou le vice-président délégué, à signer toutes les pièces relatives à la taxe de séjour ;
- AUTORISE Monsieur le président, ou le vice-président délégué, à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président de Ploërmel Communauté,
Patrick LE DIFFON

